

Demande d'autorisation pour la mise en circulation du parasitoïde *Torymus sinensis*

- Requérant: Consiglio di Stato del Canton Ticino,
Residenza Governativa, 6501 Bellinzona
- Dossier: D12001 – Mise en circulation du parasitoïde *Torymus sinensis* pour la lutte biologique contre le cynipe du châtaignier
- Caractérisation de l'organisme:*
- *T. sinensis* Kamijo (Hymenoptera, Torymidae) est un ectoparasitoïde du cynipe du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yatsumatsu (Hymenoptera, Cynipidae);
 - *T. sinensis* est un petit invertébré exotique originaire de Chine. Ce parasitoïde a été disséminé en 2005 au nord de l'Italie pour la lutte biologique contre le cynipe du châtaignier.
- Description de l'utilisation envisagée:*
- Il est prévu de disséminer *T. sinensis* dans le Canton Tessin pour la lutte biologique classique contre le cynipe du châtaignier;
 - Après sa dissémination le parasitoïde devrait s'établir, parasiter les galles de *D. kuriphilus* et réduire les dégâts sur les châtaigniers.
- Procédure d'autorisation: La procédure est régie par l'art. 30 de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE; RS 814.911).
- Autorité délivrant l'autorisation: Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne.
- Consultation du dossier: Conformément à l'art. 42, al. 2 ODE, le dossier, à l'exception des informations confidentielles, peut être consulté par toute personne intéressée, sur demande préalable (téléphone 031 322 93 80), du 13 mars au 13 avril 2012 inclus, pendant les heures de bureau, auprès de l'Office fédéral de l'environnement, OFEV, division Déchets, substances et biotechnologie, Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen.
- Opposition: Toute personne peut prendre position sur le dossier par écrit dans le délai indiqué plus haut.
- Quiconque veut faire valoir ses droits comme partie à la procédure au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) doit communiquer et motiver son opposition par écrit à l'OFEV dans le délai indiqué plus haut en indiquant sa qualité de partie. La personne qui omet de le faire est exclue de la suite de la procédure.

13 mars 2012

Office fédérale de l'environnement